



AVIS N°2026-001/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 06 FEVRIER 2026

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DES ATTRIBUTAIRES « BENCHMARK » ET DE « LGS 2050 » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES CI-APRES :

- ✓ DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 91/024/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DDLP-DAAF RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN COMMUNAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ;
- ✓ DEMANDE DE COTATION (DC) N° 91/026/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA SENSIBILISATION, RENFORCEMENT DES CAPACITES ET APPUI COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ATHIEME.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu l'avis n°2026-004/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 27 janvier 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°91/003/C-ATH/SE/PRMP du 29 janvier 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 30 janvier 2026 sous le numéro 0270-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Athiémé a de nouveau saisi l'ARMP, en application de l'avis n°2026-004/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/

SA du 27 janvier 2026, d'une nouvelle demande en vue de la prorogation des délais de validité des propositions de « BENCHMARK » et de « LGS 2050 » et de poursuite des procédures ci-après :

- ✓ Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°91/024/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DDLP-DAAF relative à l'élaboration du plan communal d'adaptation au changement climatique ;
- ✓ Demande de Cotation (DC) N°91/026/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF relative au recrutement d'un cabinet pour la sensibilisation, renforcement des capacités et appui communautaire au profit de la Commune d'Athiémé ;

Que dans sa nouvelle demande, la PRMP de la commune d'Athiémé expose ce qui suit :

« Faisant suite aux réserves formulées par vos services dans le cadre de notre demande d'autorisation de poursuite de processus relative à certains marchés, j'ai l'honneur de vous informer que lesdites observations ont été prises en compte.

À cet effet, la documentation manquante a été produite, notamment :

- ✓ *la preuve du report des projets concernés dans le budget de l'exercice 2026 régulièrement voté et approuvé ;*
- ✓ *la preuve de la prise en compte desdits projets dans le Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics (PPMP) 2026.*

Ces éléments justificatifs sont joints à la présente correspondance pour appréciation.

Au regard des diligences accomplies et de la conformité désormais établie des marchés concernés aux exigences réglementaires en vigueur, nous sollicitons respectueusement la levée des réserves émises et l'octroi de l'autorisation de poursuite de processus » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune d'Athiémé porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des propositions des attributaires « BENCHMARK » et de « LGS 2025 » et de poursuite des procédures susmentionnées, après l'avis de non autorisation émis par l'ARMP relativement à sa première demande ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la commune d'Athiémé en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres n°194/BENCHMARK/DG/AA/2025 du 26 décembre 2025 de l'entreprise « BENCHMARK » et celle sans numéro du 22 décembre 2025 de l'entreprise « LGS 2050 » par lesquelles ces deux attributaires ont confirmé chacun son prix et prorogé le délai de validité de sa proposition jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution des deux marchés est confirmée dans le PTA 2026 aux numéros 2018 et 2191 du Détail Budget Primitif 2026, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que les procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour références PI_DADE_115841 et S_DADE_118415 en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

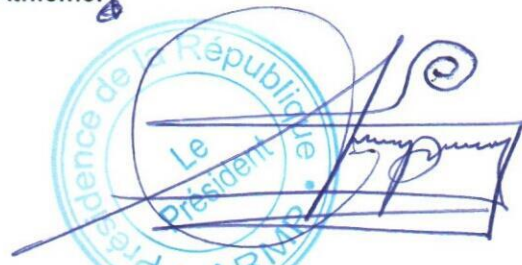
Que désormais toutes les trois conditions sont réunies pour autoriser la prorogation des délais de validité des propositions ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Athiémé à proroger les délais de validité des propositions des attributaires « BENCHMARK » et « LGS 2050 » et à poursuivre les procédures ci-après :

- ✓ Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 91/024/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DDLP-DAAF relative à l'élaboration du plan communal d'adaptation au changement climatique ;
- ✓ Demande de Cotation (DC) N° 91/026/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF relative au recrutement d'un cabinet pour la sensibilisation, renforcement des capacités et appui communautaire au profit de la Commune d'Athiémé.



Séraphin AGBAHOUNGATA